

23. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, le hors-cadre visé par une entente de départ qui peut comprendre un avis de résiliation d'engagement, de non-renouvellement ou de démission, une nomination dans un poste de conseiller-cadre à la direction générale ou le versement d'une indemnité de départ continue d'être régi par les dispositions qui s'appliquaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

46759

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-016 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 juillet 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 78 du chapitre 32 des lois de 2005, tout établissement public doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres du conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT que, en vertu du troisième alinéa de cet article 135, le ministre, après consultation du directeur général des élections, détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral;

CONSIDÉRANT que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication du projet de règlement doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est due au fait que, conformément aux articles 135 et 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le 23 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle auront lieu les élections par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et le 17 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle seront effectuées les désignations d'autres membres du conseil d'administration de ces établissements;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de près de 60 jours avant la tenue des élections prévue pour le 23 octobre 2006;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

CONSIDÉRANT que le Directeur général des élections a été consulté relativement à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics ».

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 2005, c. 32, a. 78)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'adminis-

tration des établissements publics, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. *Lieu du scrutin*

2. Le directeur général de l'établissement détermine, au plus tard 55 jours avant la date de l'élection fixée par le ministre conformément à l'article 135 de la loi, le ou les lieux du scrutin et en informe l'agence de la santé et des services sociaux concernée.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le directeur général de l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement et afficher cet avis à un endroit accessible au public dans chacune de ces installations, et il doit en informer l'agence concernée.

§3. *Président d'élection et présidents d'élection adjoints*

3. Le président-directeur général de l'agence ou la personne qu'il désigne à cette fin nomme, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'empêchement de celui-ci, le président-directeur général de l'agence ou la personne désignée procède à une nouvelle nomination.

4. Lorsque l'élection se tient à plus d'un endroit pour un établissement, le président-directeur général de l'agence ou la personne désignée nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. Il en va de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements en application de l'article 125 ou 128 de la loi.

5. Les fonctions du président d'élection sont notamment les suivantes :

1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser ;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats ;

3° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

4° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

5° mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis par le directeur général de l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population ;

6° surveiller le déroulement de l'élection ;

7° vérifier la qualité des électeurs, notamment en s'assurant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25 ;

8° procéder au dépouillement des votes ;

9° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 ;

10° remplir le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et dresser la compilation des dépouillements visée à l'article 33 ;

11° remplir les certificats d'élection sans concurrent, les constats d'absence d'élection et les certificats d'élection visés aux articles 14, 15 et 35 ;

12° transmettre à l'agence et au directeur général de l'établissement les documents visés aux articles 14, 15 et 35.

6. Un président d'élection adjoint exerce notamment les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection :

1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection ;

2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

3° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

4° surveiller le déroulement de l'élection ;

5° vérifier la qualité des électeurs, notamment en s'assurant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25 ;

6° procéder au dépouillement des votes ;

7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 ;

8° transmettre le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et tout président d'élection adjoint ne peuvent se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. *Directeur général*

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et à tout président d'élection adjoint le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à X pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. *Avis d'élection*

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins 2 médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la loi et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et à tout président d'élection adjoint une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. *Mise en candidature*

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation doit être signé par le candidat et contresigné par 2 personnes membres du collège électoral de la population. Il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe II et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Un président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans retard au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard 2 jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui a présenté sa candidature. Le président d'élection remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président d'élection ne peut toutefois divulguer à qui que ce soit le nom d'un candidat avant la clôture de la période de mise en candidature.

§3. *Élection sans concurrent*

14. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe III et transmet une copie de ce certificat et des bulletins de présentation à l'agence dans un délai de 3 jours. Il transmet l'original de ces documents et des fiches d'information, le cas échéant, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher cet avis dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

§4. *Absence d'élection*

15. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si aucun candidat n'a été proposé ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président d'élection remplit alors le constat d'absence d'élection prévu à l'annexe IV et en transmet copie à l'agence dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ce constat de même que des bulletins de présentation invalides et des fiches d'information, le cas échéant, au directeur général de l'établissement.

§5. Avis de scrutin et liste des candidats

16. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de 3 jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, la période et le ou les lieux du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de midi à 20 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général affiche dans le même délai cet avis, accompagné d'une copie des fiches d'information visées à l'annexe II et remplies par les candidats, le cas échéant, dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

§6. Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

17. Le directeur général de l'établissement doit, dès la fin de la période de mise en candidature, informer l'agence du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population. Il en informe également la population dans l'avis de scrutin publié conformément à l'article 16.

18. Le président d'élection doit, entre la publication de l'avis de scrutin et le jour du scrutin, mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis conformément à l'article 17.

19. Les frais engagés pour la mise en œuvre des mécanismes prévus à l'article 18 sont assumés par l'établissement. Tous autres frais de publicité ou de représentation sont à la charge exclusive des candidats.

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des copies des fiches d'information conformément à l'article 16. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

§7. Déroulement du scrutin

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et à l'un des lieux indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée ou a été interrompu par force majeure, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré au moins 8 heures.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur sourd ou muet peut se faire accompagner d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les candidats ou leurs représentants.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VII, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et renseigne l'électeur sur la manière de voter.

28. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

29. Après la clôture du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

30. Les candidats ou leurs représentants qui le désirent peuvent assister au dépouillement des votes.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui :

- 1° n'a pas été fourni par le scrutateur ;
- 2° ne comporte pas les initiales du scrutateur ;
- 3° n'a pas été marqué ;
- 4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis ;
- 5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
- 6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;
- 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
- 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des déclarations prévues à l'annexe VI et remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le rapport de dépouillement prévu à l'annexe VIII doit être rempli pour chacun des lieux de scrutin.

Tout président d'élection adjoint doit aviser sans retard le président d'élection du résultat du dépouillement des votes et lui transmettre, dans les 2 jours suivants, l'original du rapport de dépouillement, accompagné de l'original des déclarations des électeurs et des bulletins de vote.

33. Le président d'élection dresse la compilation des dépouillements conformément à l'annexe IX et, sous réserve de l'article 34, il déclare élu, au jour du scrutin, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Il remplit alors la section de l'annexe IX prévue à cette fin.

34. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être motivée, faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard 5 jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les 5 jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

35. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe X et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation de chaque candidat élu à l'agence dans un délai de 10 jours.

Le président d'élection transmet, dans le même délai, au directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non élus, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des déclarations des électeurs, des bulletins de vote et des documents remplis conformément aux annexes VIII et IX.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 10)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement (ou des établissements)	N° d'identification

Région sociosanitaire : _____ Territoire RLSSSS : _____

Section I – Mise en candidature			Section II – Proposeurs	
Nom et prénom du candidat			1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J		Adresse	
Adresse			Téléphone	
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur *	
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail Poste		2 - Nom et prénom du proposeur	
Occupation			Adresse	
Employeur			Téléphone	
*Par sa signature, le proposeur atteste qu'il est majeur, qu'il ne travaille pas pour l'un des établissements indiqués ci-dessus ni n'exerce sa profession dans un centre exploité par l'un de ces établissements et que sa résidence principale est située dans la région sociosanitaire et, le cas échéant, dans le territoire de réseau local de services indiqués ci-dessus.			Signature du proposeur *	
Section III – Consentement du candidat				

**CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT**

1. N'être candidat que pour l'élection concernant le ou les établissement(s) indiqué(s) ci-dessus ;
2. Résider au Québec ;
3. Être majeur (18 ans et plus) ;
4. Ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
5. Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus ;

6. Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence;
7. Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;
8. Ne pas être membre de la personne morale lorsque l'un des établissements indiqués ci-dessus est une personne morale déjà désignée par le ministre suivant l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou réputée l'être en application de l'article 601.1 de cette loi;
9. Ne pas être à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec et ne pas recevoir une rémunération de cette dernière;
10. Ne pas être à l'emploi de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre;
11. Ne pas avoir conclu un contrat de services avec un établissement à titre de sage-femme;
12. Ne pas être à l'emploi d'un organisme communautaire.

Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à l'agence de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature du candidat

Section IV – Acceptation du président d'élection

CANDIDATURE ACCEPTÉE

CANDIDATURE REFUSÉE

Motif(s) du refus :

Signature du président d'élection

Date

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de l'agence de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.
2. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.
3. Auront accès à ces renseignements :
 - les employés de l'établissement concerné, de l'agence et du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.
4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.

ANNEXE II

(a. 11)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement (s) : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité de la
résidence : _____Municipalité du lieu de
travail : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date_____
Signature du candidat_____
Date_____
Signature du président d'élection

ANNEXE III

(a. 14)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Certificat d'élection sans concurrent

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler par élection par la population au sein du conseil d'administration de :

Établissement(s) _____

Nom

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

Les candidats sont déclarés élus.

Nombre de poste(s) non comblé(s), le cas échéant : _____

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection

ANNEXE IV

(a. 15)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Constat d'absence d'élection

Établissement(s) : _____

Je soussigné, président d'élection, déclare qu'il y a absence d'élection pour le ou les établissement(s) indiqué(s) ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a été proposé ()

Il n'y a pas de candidature valide ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection

ANNEXE V

(a. 17)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

Établissement (s) : _____

En application de l'article 17 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics, le directeur général choisit le ou les mécanisme(s) suivant(s) :

Une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population

Nombre d'assemblée(s) publique(s) : _____ ()

Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans le territoire où sont situées les installations de l'établissement, des informations que les candidats désirent transmettre à la population

Nombre de publication(s) : _____ ()

Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique ou autres, permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex. : radio, télévision, Internet)

Spécifier lequel ou lesquels : _____ ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du directeur général

ANNEXE VI

(a. 25)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Déclaration de l'électeur

Région sociosanitaire: _____

Territoire RLSSSS (le cas échéant): _____

Établissement(s): _____

DÉCLARATION

Je déclare :

- avoir 18 ans ou plus ;

- que le code postal de ma résidence principale est: _____ ;

- que ma résidence principale est située dans la région sociosanitaire et, le cas échéant, dans le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux indiqués ci-dessus ;

- que je ne travaille pas pour l'un des établissements indiqués ci-dessus ni n'exerce ma profession dans un centre exploité par l'un de ces établissements.

Nom_____
Signature_____
Date

SCRUTATEUR: _____

ANNEXE VII

(a. 27)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Modèle d'un bulletin de vote

N ^o	
N ^o	
	Initiales du scrutateur
Date	

Verso

Nom des candidats
<input type="checkbox"/>

Recto

Note : Mettre le nom des candidats par ordre alphabétique

ANNEXE VIII

(a. 32)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Rapport de dépouillement

Établissement(s) : _____

Endroit du scrutin : _____

Date du scrutin : _____

Période du scrutin : _____

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	
5. _____	_____	Bulletins valides _____
6. _____	_____	Bulletins rejetés _____
		Total _____
7. _____	_____	
8. _____	_____	
9. _____	_____	
10. _____	_____	

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection ou du président d'élection adjoint

ANNEXE IX

(a. 33)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Compilation des dépouillements et résultat du tirage au sort

Établissement(s) : _____

Endroit(s) du scrutin : _____

Date du scrutin : _____

Période du scrutin : _____

1. Compilation des dépouillements

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	
5. _____	_____	Bulletins valides _____
6. _____	_____	Bulletins rejetés _____
7. _____	_____	Total _____
8. _____	_____	
9. _____	_____	
10. _____	_____	

2. Résultat du tirage au sort

Les candidats suivants ont obtenu le même nombre de votes :

Un tirage au sort a eu lieu le _____, à _____

Le(s) candidat(s) suivant(s) a (ont) remporté le tirage au sort :

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

ANNEXE X

(a. 35)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Certificat d'élection

Au directeur général de : _____
Nom du ou des établissement(s)

Je, soussigné, président d'élection, déclare que les candidats suivants ont été élus au sein du conseil d'administration du ou des établissement(s) mentionné(s) ci-dessus lors de l'élection tenue le _____ :

Nom

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

46738